



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION CONCERNANT
LES TRAVAUX DE REPARATION DE LA CHAUSSEE DU MOULIN DE NANCES

COMMUNE DE MOYRAZES

DOSSIER N° 12-2020-00215

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 25 août 2020, présenté par monsieur Philippe DE GRANDMAISON, propriétaire du moulin, enregistré sous le n°12-2020-00215 et relatif aux travaux de réparation de parties endommagées de la chaussée du Moulin de Nances, sur la rivière Aveyron, dans la commune de Moyrazès ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Philippe De GRANDMAISON

**12 rue Saint-Michel
12000 RODEZ**

concernant l'opération **relative aux travaux de réparation de parties endommagées de la chaussée du Moulin de Nances, sur la rivière Aveyron, au droit des parcelles numéros 001 et 002, section AD, du cadastre de la commune de Moyrazès.**

L'opération consiste au comblement des trous qui se sont formés sur la chaussée par coulage de béton de blocage et remise en place des pierres récupérables en pied de seuil. Le béton sera acheminé depuis la berge par brouettes en cheminement sur la chaussée en assec.

Pendant toute la durée de l'opération la gestion du niveau de la retenue sera assuré par ouverture des vannes du moulin de façon à conserver le chantier en total assec.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	---

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant
---------	--	-------------	-------

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines. La mise en place du béton de bloquage des pierres sera scrupuleusement contrôlé afin d'éviter tout départ de laitance.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Moyrazès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Moyrazès par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 03 septembre 2020

Pour la préfète de l'Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL